

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 novembre 2017

---

**RÉGIME D'ASILE EUROPÉEN - (N° 331)**

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CL51

présenté par  
M. Warsmann, rapporteur

-----

**ARTICLE PREMIER**

Avant l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« aa) Au 1°, les mots : « ou fait l'objet d'une décision de transfert en application de l'article L. 742-3 » sont supprimés ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement, ainsi que les amendements 53 et 54, a pour objet d'unifier le régime d'assignation à résidence des étrangers sous procédure "Dublin".

Ils peuvent en effet faire l'objet d'une assignation à résidence selon deux régimes :

- le régime prévu à l'article L. 561-2 du CESEDA, commun à tous les étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, pour une durée maximum de 45 jours, renouvelable une fois. Il peut être appliqué aux étrangers sous procédure "Dublin" après la décision de transfert;
- le régime prévu à l'article L. 742-2 du CESEDA, spécifique aux étrangers sous procédure "Dublin". Il peut être appliqué dès le stade de la détermination de l'État responsable, et pour une durée de six mois, renouvelable, une fois.

Pour éviter les incertitudes juridiques susceptibles de résulter de l'existence de ces deux régimes, il convient de procéder à leur unification et de soumettre les étrangers faisant l'objet d'une procédure du règlement « Dublin » au régime d'assignation à résidence de droit commun de l'article L. 561-2 du CESEDA.

L'amendement n° 53 modifiera en ce sens l'article L. 742-2 du CESEDA. Le présent amendement procède à des coordinations rédactionnelles au sein de l'article L. 561-2.